

MISE EN LIGNE LE 29-06-2023

Demande déposée le 03/05/2023  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 03/05/2023

N° DP 17306 23 00301

Par : Monsieur Serge LAURENT  
Demeurant à : 41 Route des Vignes  
24140 QUEYSSAC  
Pour : Travaux sur construction existante  
Sur un terrain sis à : 19 Rue Etienne ROBIN  
BH1673

Informations complémentaires :  
INSTALLATION D'UN STORE  
BANNE

Le Maire de ROYAN,  
Vu la déclaration préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;  
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;  
Vu l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/06/2023 ;

**Considérant** l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**Considérant** l'article UB-5.1 du PLU qui dispose que les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec la bonne économie de construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage littoral et urbain.

**Considérant** que le projet porte sur un immeuble achevé récemment et est de nature à modifier la composition architecturale de cet ensemble bâti.

**Considérant** l'avis défavorable de l'architecte auteure du projet qui a été interrogée dans le cadre de la présente demande.

**Considérant** qu'il conviendra de fixer un cahier des charges architectural en accord avec le maître d'œuvre du bâti et le syndic de l'immeuble.

**Considérant** que ce type de dispositif doit participer à l'écriture architecturale du bâti en terme de couleur et d'implantation de manière à s'intégrer parfaitement à cette construction récente.

**Considérant** que le projet ne respecte pas les dispositions susvisées

#### ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.  
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN, le 20/06/2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET



#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**INFRACTIONS** : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

**MISE EN LIGNE LE 29-06-2023**



MINISTÈRE DE LA CULTURE



Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

**MAIRIE ROYAN**  
**SERVICE DE L'URBANISME**  
**BP 218 C**  
**17205 ROYAN**

Dossier suivi par : Lionel MOTTIN

Objet : demande de déclaration préalable

A La Rochelle, le 14/06/2023

numéro : dp3062300301

demandeur :

adresse du projet : 19 RUE ETIENNE ROBIN 17200 ROYAN

LAURENT SERGE DP 812/23L

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 03/05/2023

reçu au service le : 31/05/2023

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - EGLISE SAINT-PIERRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

1) Sans impact significatif par rapport au monument historique.

2) Il conviendrait de demander l'accord du maître d'oeuvre pour la mise en place d'un tel dispositif.

L'architecte des Bâtiments de France

Lionel MOTTIN